



ARRETE

Nous soussigné, Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,
VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,
VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,
VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,
VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2121-1 et L 2122-1,
VU, la demande formulée le 27 Mars 2026 par Madame Marie-France PAGES, pour l'association l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de MIRANDE, en vue d'occuper le domaine public Place de la Halle et Place de la République à MIRANDE, dans le cadre d'une vente au déballage (vide grenier) le Dimanche 31 Mai 2026,
VU, la déclaration préalable d'une vente au déballage n° 2026/04 déposée le 31 Mars 2026 par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de MIRANDE,

ARRETONS

Article 1^{er} : L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de MIRANDE est autorisée à organiser une vente au déballage (vide-grenier) à la Halle André Daguin, Place de la halle et ses alentours ainsi que Place de la République à MIRANDE, le Dimanche 31 Mai 2026.

Article 2 : A cet effet, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits du Samedi 30 Mai 2026 à 14h00 au Dimanche 31 Mai 2026 à 19h00 :

- Place de la Halle,
- Place de la République,
- Rue Sérignhac (portion de voie située entre le Bd des Cordeliers et la Rue des Clarisses),
- Rue des Ecoles (portion de voie située entre la Rue de Rohan et la Rue Maignon),
- Rue des Clarisses (portion de voie située entre la Rue d'Artigues et la Rue de Rohan),
- Rue Maignon,
- Rue de Valentées (portion de voie située entre la rue Sérignhac et la rue Laplagne).

Article 3 : L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de MIRANDE est chargée de prendre toutes les mesures visant à la protection des biens et des personnes, et notamment par l'installation de barrières.

Article 4 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal et transmises aux tribunaux compétents.

Article 6 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale, les services de voirie et les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 7 Avril 2026.

Le Maire,



Bernard DOREY

Notifié le 9 10 6 17 0 2 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

